

# Cour suprême de Guinée

## I. Les sources du principe de la proportionnalité

### 1.1. Consécration par la Constitution

La loi fondamentale de 1990 consacre implicitement le principe de proportionnalité.

### 1.2. Dispositions explicites et formulation

Il n'existe pas de disposition explicite consacrant le principe de proportionnalité dans la loi fondamentale de 1990. Mais implicitement les dispositions du titre II : Libertés, Droits et devoirs Fondamentaux dans ses articles 9 et 22 consacrent le principe.

Art. 9 : « Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour les motifs et dans les formes prévus par la loi. Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés.

Tous ont le droit à un procès juste et équitable dans lequel le droit de se défendre est garanti.

La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier. »

Art. 22 : « La loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent.

Elle ne peut fixer de limites à ces libertés et à ce droit que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie. »

### 1.3. Autres textes

Le texte faisant référence à ce principe est la loi anti-casse de 1993.

### 1.4. Limites à l'exercice de certains droits et libertés prévues par la Constitution

La loi fondamentale de 1990 prévoit des limites à l'exercice de certains droits et libertés en son article 22.

### 1.5. Principes mis en balance

Les principes mis en balance par la loi fondamentale sont l'ordre public, l'intérêt général et la démocratie.

### **1.6. Place de la Constitution (ou d'autres sources écrites) et pouvoir normatif du juge constitutionnel ; rôle de la doctrine ; influence du droit comparé et de la jurisprudence des autres Cours**

En principe le pouvoir du juge constitutionnel dans cet équilibre est important même si dans la pratique, il se contente d'interpréter les dispositions de la loi qui restreignent visiblement les libertés fondamentales des citoyens n'ouvrant le recours qu'à certaines autorités publiques (art. 40 de la loi L/91/008 du 23 décembre 1991) seules habilitées à saisir la Cour suprême en inconstitutionnalité. Ces recours ne pouvant être formés par les citoyens.

### **1.7. Autres sources**

Les sources d'inspiration de la jurisprudence se subdivise en :

A – Source interne : la loi fondamentale de 1990 (Constitution).

B – Source externe : la jurisprudence constitutionnelle qui se trouve dans la base de données CODICES, les accords internationaux sur les questions relatives aux droits de l'homme.

Inexistence de doctrine sur le plan interne, les juges se réfèrent aux ouvrages d'auteurs étrangers.

## **II. Le contrôle de proportionnalité**

### **2.1. Exercice d'un contrôle explicite ou recours à des notions connexes ?**

Pas d'exemple dans notre jurisprudence.

### **2.2. Domaines de contrôle**

Le contrôle de constitutionnalité étant limité, seul le recours pour excès de pouvoir peut être utilisé.

– En matière pénale : la sanction doit être proportionnelle à l'infraction (réf. : art. 9 de la loi fondamentale).

– En matière de contrôle de conventionnalité : il existe une réserve de réciprocité (réf. : art. 79 de la loi fondamentale).

– Dans les autres domaines, il n'existe pas de cas de jurisprudence.

### **2.3. Exemples**

Pas de cas dans la jurisprudence.

### **2.4. Critères d'appréciation**

Pas de cas dans la jurisprudence.

## **2.5. Technique de contrôle courante ou exceptionnelle ? Principaux cas d'utilisation**

Pas de cas dans la jurisprudence.

## **2.6. Décisions les plus pertinentes**

Néant.

## **2.7. Conséquences et implications du recours au principe de proportionnalité**

Néant.

## **2.8. Appréciation**

La proportionnalité étend le pouvoir d'appréciation du juge et permet de concilier des exigences contradictoires.